

VOL. XX.

C.K.
FEVRIER 1914

No. 2

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00

CHAQUE NUMÉRO SEPARÉMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

DAME C. DUBUC et al vs H. DESAUTELS dit LAPOINTE. — Testament. — Interpretation. — Legs. — Inscription en droit. — Allégations étrangères		51
AMES GIBBS STEWARD vs DAME EMILY JUBB. — Jurisdiction. — Action entre locateur et locataire. — Condamnation pécuniaire. — Désistement		57
FRANÇOIS UCHESNEAU vs THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO. — Chemin de fer. — Voiturier. — Second voiturier. — Chars. — Scellé. — Avoine. — Responsabilité.		61
A. SAVARD vs J. F. VEZINA. — Marque de Commerce. — Cession judiciaire de biens. — Composition. — Acquiescement. — Réquisition		71
GEDEON LEGAULT vs LA VILLE DE LA POINTE-CLAIRE. — Mandamus. — Corporation municipale. — Chemin public. — Entretien. — Intérêt.		74
RAPHAEL TOURANGEAU vs M. J. O'BRIEN. — Responsibility. — Employer and employee. — Accident. — Precautions. — Evidence		77
Delle C. SOUCY vs GEORGES BEAUPRE. — Paternité. — Rapports sexuels. — Aveu. — Prescription. — Frais de gésine. — Ressemblance de l'enfant. — Arrérages. — Répétition. — Pension alimentaire		80
RUFFINEN vs THE QUEBEC & ST MAURICE INDUSTRIAL CO. — Loi des accidents du travail. — Prescription. — Interruption		85
Delle HERMINE CASTONGUAY vs ELOI JEANNOTTE et al. — Prescription. — Domestique. — Garde-malade. — Inscription en droit		93

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, LL.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL

LES VOLUMES 1 & 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$6.00 CHAQUE.

ready to assume alone all the responsibility and to guarantee plaintiff against any liability.

Fourth : The object of plaintiff's demand being to annul the actual lease to permit him to obtain one in his own name, he cannot be allowed to do that against the interest of the firm; and this in view, anyhow, cannot give him an interest sufficient in law to justify his action.

The court of Appeal confirmed this judgment :

Cross, J. — "The appellant takes the ground that the occupancy of the premises is a valuable asset "to any person proposing, as the plaintiff does, to carry on the business of a dealer in builders' supplies. He alleges that he was in negotiation for a new lease for himself. He asks to have the lease, made for both members of the extinct partnership, set aside. After having heard of the making of it, he wrote to the agent of the landlady's, offering \$50.00 per year more for the place than the rental at which his partner had leased it for the partnership.

"There is authority for the respondent's proposition that a partner who would, pending the existence of the partnership, take a new lease of the business premises in his single name to go into effect after dissolution of the partnership, in order to continue the business there, is under legal obligation to let his former partner share in the benefit of the new lease. He has cited *Dalloz, Rep. vol. 40, no 644, note p. 502, and Lindley, Partnership, 7th Ed., 347.*

"The same principle can be found stated in the decisions in the law of Principal and Agent: *Robb vs Green* (1895) 2, *Q. B.* 315; *Lours vs Smellie* (1895) 73, *L. T.* 226; *Lamb vs Evans* (1893) 1, *Ch.* 218.

"In special reference to a new lease of premises reference may be made to the decisions cited for the respondent in :

Featherstonhaugh vs Fenwick (1810) 17 Ves. Jun. 298; *Clegg vs Fishwick* (1849) 1 Mac. and G. 294; *Clegg vs Edmunson* (1857) 8 Dr. G. M. and G. 601, 787; *Clements vs Hall* (1857) 2 DeG. and J. 173.

As to any use of the partnership property or business connection, reference may be made to *Gardner vs McCutcheon* (1842) 4 Bear. 534; *Russell vs Austwick* (1826) 27 R. R. 157, 1, *Suir*, 52.

"If the appellant would have been thus under obligation to share with his former partner the benefit of a new lease which he might have secured in his individual name (as I consider he would have been) it is clear that his case fails. His other alternative is to repudiate the lease made by the respondent. I take it that the advantage which consists in the favorable opportunity which the owner of a business carried on in leased premises has of obtaining a renewal of the lease partakes of the nature of good-will.

"That being so, the advantage is one which belongs to and is to be shared by all the members of the partnership when the business has been that of a partnership.

"Apart from the foregoing, I agree with the reasons set out in the judgment appealed from. The conclusion arrived at by the majority of us is that the appeal should be dismissed."

Lavergne and Gervais, JJ., dissenting.

Greenshields, Greenshields and Languedoc, attorneys for Appellant.

Place and Stockwell, attorneys for Respondant.

* * *

NOTES. — It has been held that a partner cannot secure a renewal of a lease of the business premises in his own name or for his own benefit, but that he must do it for the benefit of the firm. *Clegg vs Edmondson*, 8 DeG. Mc & G. p.

601; *Biss vs Biss*, L. R., 2 Ch. (1903), p. 61. — *Clegg vs Fishwick*, 1 Mac & G. 294. — *Clemens vs Hall*, 2 de G. & J. 173 & 24 Bear. 333. — *Featherstonhaugh vs Fenwick*, 17 Vesey, 298.

The following is the doctrine laid down by Grant, J., in the last mentioned case: — "It is clear that one partner cannot treat privately and behind the backs of the co-partner for a lease of the premises where the joint trade is carried, on for his own individual benefit; if he does so treat and obtains a lease in his own name, it is a trust for the partnership.

"In this respect there can be no distinction whether the partnership is for a definite or an indefinite period."

See *Lindley, Partnership*, pp. 347, 348. — *Pollock, Digest of Law of Partnership*, p. 92. — *Dalloz, Jurisprudence Générale*, 1870, pp. 350, 351, *Roubeot vs Lebriat, etc., Vo. Société*, no 605, p. 492. — *Laurent, Société*, no 26, pp. 343, 349, 350.

Cour de Cassation, 7 mars 1837, *Sirey* 37-1-940: — "L'associé gérant qui, sans mandat formel de ses co-associés, passe un bail dont la durée excède évidemment les besoins de la société, doit, en cas de dissolution, être tenu seul et personnellement responsable de l'exécution du bail à partir de cette époque, du moins à l'égard de ses co-associés."

Fuzier-Herman, Société Commerciale, no 1188.

COUR SUPERIEURE

Testament.—Interprétation.—Legs.—Inscription en droit.—Allégations étrangères.

MONTREAL, 7 AVRIL, 1903.

CHARBONNEAU, J.

DAME C. DUBUC et al vs H. DESAUTELS dit LAPOINTE

JUGÉ:—1o. Que dans une action basée sur l'interprétation d'un testament, on peut alléguer des faits qui bien que paraissant étrangers au litige peuvent néanmoins aider à l'interprétation du testament.

20. Que lorsqu'un mari et sa femme font leur testament le même jour et devant le même notaire, nommant, chacun dans leur testament, leur fils leur légataire universel, à la charge de payer aux enfants de sa soeur un legs particulier de \$333.33 ces legs ne sont pas conjoints mais distincts, et le légataire universel doit payer séparément le legs de son père et celui de sa mère.

L'action est sur l'interprétation d'un testament.

Le demandeur allègue: que le 11 avril 1871, Louis Désautels dit Lapointe fit son testament par lequel il institua son épouse sa légataire universelle en usufruit, et son fils, le défendeur, son légataire universel en propriété, à la charge de payer aux enfants nés et à naître de Cécile Désautels dit Lapointe, sa soeur, la somme de 20,00 livres, ancien cours, égale \$333.33 $\frac{1}{3}$, par parts égales entre eux au fur et à mesure qu'ils atteindraient leur âge de majorité, le premier paiement devenant échu deux ans après son décès ou le décès de la légataire universelle en usufruit si elle lui survivait; que le dit Louis Désautels est décédé le 15 octobre 1874; que le même jour Dame Tarsille Préfontaine, épouse du dit Louis Désautels, a fait son testament instituant son mari son légataire universel en usufruit, et le défendeur son légataire universel en propriété, aux mêmes charges et conditions, et dans les mêmes termes qui se trouvent dans le testament susdit de son époux; que Cécile Désautels a épousé Alexandre Dubuc le 15 novembre 1865 et que de ce mariage sont nés quatre enfants, tous majeurs et vivants, qui sont les demandeurs en la présente cause; que le défendeur a accepté les legs universels créés par les deux testaments plus haut mentionnés et qu'il doit en conséquence aux demandeurs les deux sommes de \$333.33 $\frac{1}{3}$ portées respectivement dans les dits deux testaments avec intérêt depuis l'échéance de ces legs, savoir, depuis le 6 juin 1909, lesquels s'élèvent

à la somme de \$49.54, formant une somme totale de \$716.00.

Le défendeur a contesté cette demande alléguant que Louis Désautels et Dame Tarsille Préfontaine étaient mariés sous le régime de la communauté de biens; que les deux époux ont fait leur testament le même jour, devant les mêmes notaires, sous deux numéros consécutifs et contenant les mêmes dispositions; que ces dispositions sont de la nature d'un don naturel et qu'en conséquence les legs qui y sont contenus sont payables une fois seulement; que lors des testaments l'actif immobilier des testateurs y compris les accessoires indispensables à son exploitation était \$10,883.30, mais que le défendeur ne l'a reçu que sujet à l'usufruit et à certaines charges et réductions; qu'à la mort du père l'actif mobilier était d'environ \$8000.00; qu'à part une somme de \$1000.00 qui a été appliquée il y a une douzaine d'années à la construction d'une maison neuve où la mère demeurait avec le défendeur, le défendeur n'a rien reçu de cet actif mobilier et qu'il croit sincèrement que ses socurs Cécile et Agnès ainsi que leurs enfants en ont eu la plus grande partie, de sorte que lors du décès de la mère, il ne restait plus qu'une somme de \$641.00 qui a été absorbée pour la plus grande partie en frais funéraires; que Dame C. Désautels et les enfants nés de son mariage ont reçu une part équitable dans la succession de leurs grand-père et grand-mère, savoir, 3000 livres, ancien cours, équivalent à \$500.00, un ménage converti en argent \$128.00, par offre légale consignée en justice; \$333.34 avec intérêt \$9.62 et par acte de donation du 14 juin 1871 devant Maître Hurteau notaire \$1166.67 en avancement d'hoirie, \$1532.20 de Dame Tarsille Préfontaine et du défendeur aussi en avancement d'hoirie; que Dame Agnès Désautels

et les enfants nés de son mariage ont aussi reçu une part juste et équitable dans les mêmes successions, savoir, les sommes suivantes: en 1883 \$1600.00, en 1885 \$200.00, en 1892 \$800.00, en 1900 \$500.00, en 1908 \$400.00, en 1909 \$833.34; qu'il est conforme à la coutume que le fils unique, comme l'était le défendeur dans l'espèce, reçoive plus que ses soeurs, que d'ailleurs les biens reçus par le défendeur consistaient en immeubles sujets à usufruit qui ne produisaient que par son travail, tandis que ses soeurs et leurs enfants ont reçu des legs et dons en argent produisant des fruits sans travail; que les demandeurs n'ont droit en conséquence qu'à un paiement de la somme de 2000 livres, ancien cours, que Dame Agnès Désautels n'a reçu et n'avait droit de recevoir qu'un seul ménage, que les enfants de la dite Dame A. Désautels n'avaient droit qu'à un seul paiement de la somme de 5000 livres, ancien cours, et qu'ils se sont déclarés satisfaits de ce paiement unique; que le défendeur a fait faire des offres légales aux demandeurs de chacun leur part respective de la somme de \$333.34 et les intérêts, lesquelles offres forment un total de \$342.96 sont consignées avec le plaidoyer; que la demanderesse C. Dubuc et son époux Alfred Tremblay sont présumés en communauté de biens vu qu'ils n'allèguent pas séparation; que la présente action étant mobilière doit tomber dans la communauté et ne pouvait être portée que par son chef Alfred Tremblay; que la demanderesse Arzélie et son époux Basile Lamarre sont dans le même cas, et concluant à ce que l'action soit renvoyée quant à ces deux demandereses et de plus à ce que les offres faites et consignées en justice soient déclarées bonnes et valables;

Les demandeurs ont répondu que les biens meubles et immeubles de la communauté des testateurs avaient, à la

date du 11 avril 1871, une valeur d'au moins \$20,000.00 et le mari avait en outre des biens personnels au chiffre de \$12,000.00; que le défendeur a eu de fait la possession de tous ces biens immédiatement après le décès de son père; qu'il est évident qu'il a reçu de la succession de ses père et mère dix fois plus que ses soeurs ou les enfants de ces dernières; que le défendeur n'a aucun intérêt à se plaindre de la présence de Cécile Dubuc et de Dame Arzélie Dubuc attendu que leurs maris respectifs sont aussi demandeurs personnellement.

Les demandeurs ont aussi fait une inscription en droit à certains paragraphes de la défense, et en demandent le rejet comme ne pouvant avoir aucune influence sur l'interprétation des testaments invoqués, et comme étrangères au litige et inutiles.

La cour a rejeté cette inscription en droit et a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Adjudgeant d'abord sur la réponse partielle par voie d'inscription en droit, qui avait été réservée pour audition en même temps que le mérite:

"Considérant que les faits mentionnés dans les différents paragraphes attaqués pouvaient servir à interpréter les deux testaments invoqués par les demandeurs si en effet il y avait ouverture à une interprétation de ces testaments;

"Rejette la dite inscription partielle avec dépens contre les demandeurs;

"Adjudgeant sur le fond:

"Considérant que la théorie de la défense repose essentiellement sur le fait que les conjoints ayant fait leur testament le même jour devant le même notaire et ayant donné à leur fils leur part respective de la communauté de biens qui existait entre eux, ils sont présumés n'avoir

chargé leur fils qu'une fois des paiements à faire à ses soeurs;

“Considérant que pour donner une valeur judiciaire quelconque à cette présomption, il faudrait dire que les deux conjoints ont testé conjointement et dans le même acte ou dans deux actes qui n'en font qu'un, ce qui serait contraire à la disposition de la loi concernant les testaments. (*Art. 841 C. c.*);

“Considérant que le défendeur ne peut arguer ainsi les testaments de nullité lorsqu'il les a acceptés et en prétend garder le bénéfice;

“Considérant, en conséquence, de l'aveu des parties, que les deux testaments doivent être tenus séparés et qu'ainsi envisagés individuellement on ne peut leur faire dire que par le testament du père le défendeur n'est chargé de payer aux enfants de sa soeur Cécile qu'une somme de \$166.66 au lieu de \$333.33, et de même une somme de \$166.66 au lieu de \$333.33 par le testament de la mère, les testaments sur ce point étant tellement clairs qu'il n'y a pas même ouverture à interprétation;

“Considérant qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient juridique à ce que les demanderesses Cécile et Arzélie Dubuc comparaissent au procès dès que leurs maris y sont aussi demandeurs personnellement, que vu l'origine des biens réclamés, il peut être même utile que les dites demanderesses soient dans la cause;

“Rejette les offres et consignations du défendeur et le condamne à payer aux demandeurs la somme de \$716.00 avec intérêt depuis l'assignation et les dépens.

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats des demandeurs.

A. R. Angers, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION

Jurisdiction.— Action entre locateur et locataire.— Condamnation pécuniaire.— Désistement.

MONTREAL, 13 JUIN, 1913.

TELLIER, DE LORIMIER, GREENSHIELDS, J.J.

JAMES GIBBS STEWARD vs DAME EMILY JUBB

JUGÉ:—1o. Que dans une action sur bail demandant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et sa condamnation à \$30.00 pour arrérages de loyer, la cour Supérieure est incompétente *rationa materiae*, et l'action est de la juridiction de la cour de Circuit.

2o. Que le demandeur ne peut, dans ce cas, donner juridiction à la cour Supérieure en se désistant de sa demande demandant une condamnation pour les \$30.00 de loyer; et que nonobstant ce désistement la cause sera renvoyée en cour de Circuit.

Code de procédure civile, articles 48, 54, 170, 1152.

Le demandeur loua à la défenderesse un logement, par un bail sous seing-privé, à raison de \$60.00 par mois, pour un an, finissant le 1er avril, 1913, avec une clause stipulant que dans le cas où il vendrait la propriété avant l'expiration du bail, il pourrait y mettre fin en donnant à la locataire un avis par écrit d'un mois. Le 6 janvier, 1913, le demandeur ayant vendu la propriété, donna cet avis à sa locataire. Cette dernière n'ayant pas laissé les lieux loués, le demandeur lui intenta une action dans laquelle il demande la résiliation du bail, l'expulsion de la locataire, \$30.00 d'arrérages de loyer, et réservant son recours pour les dommages.

La défenderesse fit une exception déclinatoire, signifiée

le 24 février et produite le 26 suivant, alléguant que la condamnation pécuniaire demandée par l'action était pour \$30.00 de loyer, et que, par conséquent la cour Supérieure n'avait pas de juridiction.

Le demandeur produisit un désistement sous forme d'amendement, signifié le 25 février et produit le 26 suivant, par lequel il se désistait de la partie des conclusions de sa déclaration se rapportant à la somme de \$30.00 pour loyer et à la condamnation demandée pour cette somme.

La défenderesse fit alors motion pour le renvoi de ce désistement en autant qu'il changeait la nature de l'action et affectait la juridiction de la cour, et comme ayant été fait sans la permission de la cour.

Cette motion fut renvoyée, et l'exception délinatoire fut maintenue pour les frais seulement par jugement du 3 mars 1913, sur le principe que le demandeur avait donné juridiction à la cour en abandonnant la demande d'une condamnation judiciaire pour \$30.00.

La cour de Révision a renversé ce jugement et renvoyé la cause devant la cour de Circuit, pour les motifs suivants:

"Considérant que l'action en cette cause a été portée sous l'empire des articles 1150 et suivants du Code de procédure civile;

"Considérant que l'article 1152 C. p. c. décrète que dans les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages réclamés détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal;

"Considérant, que dans l'espèce, le demandeur demande la résiliation du bail du 4 mars 1912, la possession des

lieux y décrits, l'expulsion de la défenderesse des lieux loués et le paiement, par cette dernière, d'une somme de \$30.00 représentant le loyer des dits lieux pour la période du premier au quinze février dernier inclusivement, et que, partant, en vertu du dit article 1152, la cour de Circuit de ce district avait seule, et à l'exclusion de la cour Supérieure, juridiction pour entendre et décider ce litige, et qu'il y a erreur dans le jugement de la cour Supérieure rendu sur la dite exception déclinatoire et incompétence dans ceux rendu par la dite cour Supérieure, tant sur l'amendement que sur le mérite de la demande du demandeur;

“Considérant que, dans l'espèce, c'est le loyer réclamé au montant de \$30.00 qui déterminait la classe d'action, de même que la compétence du tribunal, et que le demandeur, en abandonnant cette partie des allégations et conclusion concernant le loyer réclamé, ne pouvait pas changer la nature de sa demande ni conférer juridiction à la cour Supérieure qui était à l'origine incompétente, *ratione materiae*, par ces motifs, et vu les arrêts de la cour d'Appel de la cour Suprême, rapportés aux *M. L. R. 6 Q. B. p. 273 et 20 Can. Sup. C. Rep. p. 269*; casse et annule les trois jugements dont est appel; et procédant à rendre ceux qui auraient dû être rendus par le tribunal de première instance, maintient la dite exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens contre le demandeur, déclare que la cour Supérieure était et est incompétente pour connaître et décider le mérite tant de la motion de la défenderesse pour rejeter l'amendement en cette cause, que de la demande et action du demandeur, ordonne que la présente cause et les parties en icelle soient renvoyées devant le tribunal de la cour de Circuit, dans et pour le district de Montréal, pour y être procédé à toutes fins

que de droit et condamne le demandeur aux dépens devant cette cour de Révision."

Dussault, Mercier et Dupuis, avocats du demandeur.

W. Paterson, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES. — L'article 1152 C. c. fait défendre la compétence du tribunal de la valeur du loyer ou des dommages réclamés. Voir les causes citées dans le Code de p. c. de Beullac articles 48 et 1152.

"Dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer \$21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de \$90.00, l'action doit être intentée à la cour de Circuit, appelable, comme dans une action au-dessus de \$100.00. C. c., 1899, *Choquette vs Belanger*, 5 R. L. n. s. 52.

"Une action entre locateur et locataire, dans laquelle le locataire demande des réparations, ou à défaut la résiliation du bail, et à tout événement une somme de \$12.50 à titre de dommages, est de la compétence exclusive de la cour de Circuit, et l'incompétence de la cour Supérieure étant *ratione materiae*, le tribunal devait d'office renvoyer la cause devant le tribunal compétent. C. R., 1901, *Laframboise vs Cato*, R. J. Q., 19 C. S., 185.

"La juridiction de la cour de Circuit, dans une cause au-dessous de cent dollars, résultant de rapports entre locateur et locataire est exclusive, même si, à la demande de deniers est jointe une demande de résiliation d'un bail excédant cent dollars. Partant le jugement de la cour de Circuit sur cette demande est final et une inscription à la cour d'Appel de ce jugement sera rejeté sur motion. B. R., 1905, *Palliser vs The Consumers Cordage Co.*, 12 R. J., 540.

La jurisprudence est maintenant fixée dans le sens des termes de l'article 1152 C. c., par la cour Suprême: — "An action by the lessor under arts. 887, 888 C. C. P. to recover possession of leased premises from an overholding tenant where a demand of \$46 is joined for their use and occupation

since the expiration of the lease must be brought in the Circuit Court, the amount claimed being under \$100.00. Judgment appealed from affirmed. *Fournier, J., dissenting. Sup. C.* 1891, *Blachford vs McBain*, 20 *R. C. Sup.* 267; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 273.

—Sur la question de désistement, la doctrine en France et la jurisprudence fixent la compétence à la dernière demande; en sorte que lorsqu'un *retrahit* diminue le montant réclaté en-dessous de la juridiction du tribunal, la cause doit être renvoyée à la cour inférieure.

Dans ce sens: *C. S.*, 1889, *Masson vs Manderille, M. L. R.*, 5 *S. C.* 120. — *C. S.*, 1884, *Sarton vs Paradis, M. L. R.*, 1 *S. C.* 437.

Contra: *C. S.* 1890, *Banque d'Ontario vs Mason*, 20 *R. L.* 302. — *C. S.*, 1901, *Joseph vs Tomlin*, 9 *R. J.* 230.

Dans les cas ci-dessus, la compétence était enlevée par le désistement. Dans l'espèce, le demandeur a voulu donner à la cour, par son *retrahit*, la juridiction qu'elle n'avait pas originairement. Le jugement décide que le tribunal ayant été incompetent, *ratione materiae*, dès le commencement de l'action, le demandeur ne pouvait, par un désistement qui changeait la nature de son action, le rendre compétent.

COUR D'APPEL

**Chemin de fer.—Voiturier.—Second voiturier.
Chars.—Scellé.—Avoine.—Responsabilité.**

QUEBEC, 8 OCTOBRE, 1913.

TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, CROSS ET GERVAIS JJ.

FRANÇOIS DUCHESNEAU vs THE CANADIAN
NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO.

JUGÉ:—Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit de la marchandise pour être transportée dans ses chars et en donne une lettre de voiture, et qu'ensuite elle livre

un char fermé et scellé contenant cette marchandise à une autre compagnie voiturrière pour être conduit à destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de vérifier le contenu du char, et elle n'est pas responsable des dommages soufferts par la marchandise, si elle n'a commis aucune faute et qu'elle a rendu le char à bonne destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de ont été causés par la mauvaise condition des chars de la première compagnie voiturrière.

Code civil, articles 1053, 1573, 1672, 1673, 1674, 1675.

Le demandeur allègue en substance qu'au cours du mois de mai, 1912, la défenderesse s'est engagée à transporter de Montréal à St-Tite, un char rempli d'avoine, consigné au demandeur qui devait en prendre livraison à St-Tite; que le 28 de mai, le demandeur, qui avait été notifié de l'arrivée du char, paya au bureau de la banque Nationale, à St-Tite, une traite au montant de \$730.52 tirée sur lui par E. A. Schmidt & Co. pour le prix de cette avoine et commença immédiatement à l'enlever du char; qu'après en avoir enlevé 4780 livres, il constata qu'elle était humide, moisie et de nulle valeur, il refusa d'en prendre livraison et notifia ce refus à l'agent de la défenderesse à St-Tite; que le char contenant cette avoine n'était pas pourvu d'une couverture étanche et que pendant qu'il était sous la garde et les soins de la défenderesse, dans le district des Trois-Rivières, des pluies abondantes et presque continuelles ont passé à travers sa couverture défectueuse et ont gâté l'avoine; que le demandeur réclame le montant des divers dommages qu'il a par là subis, c'est-à-dire, \$730.52 prix de l'avoine, \$36.23 montant du fret, \$40.00 perte de profit et valeur de ses démarches, ce qui forme un total de \$806.75 dont il déduit \$75.00, valeur des 4780 livres d'avoine en bon ordre et qu'il a enlevées, ce qui laisse un solde de \$731.15.

La défenderesse plaide qu'en mai 1912, la défenderesse a reçu à Mile End de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique le char no 142774, contenant de l'avoine expédiée de Winnipeg, par un nommé E. A. Schmidt, et que celle-ci s'était engagée à transporter à St-Tite, à l'ordre du dit Schmidt. Ce char était et est resté la propriété de la Compagnie Canadien Pacifique envers laquelle la défenderesse a simplement assumé de le transporter sur sa voie ferrée de Mile End à St-Tite, aux conditions d'usages entre compagnies de chemin de fer, savoir, le paiement d'une partie du fret total proportionnée à la distance de Mile End à St-Tite, par rapport à celle de Winnipeg à St-Tite; que la défenderesse a transporté le char de Mile End à St-Tite dans la même condition qu'il était à Mile End quand elle l'a reçu de la compagnie ci-dessus indiquée; qu'aussitôt après l'arrivée du char à St-Tite, l'agent de la défenderesse en a notifié le demandeur qui en a pris possession; que celui-ci n'a refusé de prendre livraison que le 11 juin, après y avoir enlevé une certaine quantité d'avoine et en avoir eu la possession exclusive et absolue depuis le 27 mai; qu'il remit alors le char à l'agent de la défenderesse qui le ferma à clef; que l'humidité a détérioré l'avoine parce que le char était défectueux et ne la préservait pas suffisamment de la pluie; que la détérioration de l'avoine a été augmentée par la faute du demandeur qui, du 22 mai au 11 juin, période pendant laquelle il a eu la pleine possession du char, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'avoine et n'a pas fermé les portes du char; que la défenderesse n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité à raison de la détérioration de l'avoine.

La réponse du demandeur fut que le demandeur a acheté l'avoine en question de E. A. Schmidt de Montréal, et

c'est à la réquisition de celui-ci, à Montréal, que la défenderesse s'est engagée de la transporter de Mile End, où elle l'a reçue en bon ordre et condition jusqu'à St-Tite; qu'il n'a été notifié de l'arrivée du char que le 28 mai, et dès qu'il fut constaté vers cette date que l'avoine était gâtée, l'agent de la défenderesse, en présence duquel on procédait au déchargement, fut informé que le demandeur n'acceptait pas l'avoine; la défenderesse pouvait dès lors en disposer à son gré.

La cour Supérieure a renvoyé l'action avec les considérants suivants:

"Considérant qu'il appert par la lettre de voiture produite en cette cause comme exhibit D-1 de la défenderesse à l'enquête et par la preuve faite en cette cause que le demandeur n'était pas partie à la dite lettre de voiture ou contrat pour le transport du dit char d'avoine de Winnipeg à St-Tite et que la Compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien comme voiturier et E. A. Schmidt & Co. comme expéditeur et consignataire étaient seuls parties à la dite lettre de voiture ou contrat;

"Considérant qu'il est prouvé que par le transport de la dite lettre de voiture, qui lui a été fait par l'endossement de E. A. Schmidt & Co. en vertu de l'article 1573 C. c., le demandeur n'est devenu partie à la dite lettre de voiture qu'après le transport du dit char d'avoine mentionné dans la dite lettre de voiture;

"Considérant qu'il appert des conditions énumérées au dos de la dite lettre de voiture que le premier voiturier, savoir, la dite Cie du Chemin de fer Pacifique Canadien se rend responsable de tous les dommages causés par la faute et négligence du second voiturier, savoir, la présente défenderesse, dont elle devait se servir de la voie ferrée pour transporter le dit char d'avoine de Mile-End jusqu'à

St-Tite, lieu de sa destination mentionnée dans la dite lettre de voiture; qu'il est prouvé que le dit char d'avoine a été reçu sur la voie ferrée de la défenderesse à Mile-End, le 19 mai 1912, que le dit char contenant la dite avoine et appartenant à la dite Compagnie de chemin de fer Pacifique Canadien était alors scellé et fermé à clef et qu'il a été ainsi reçu et transporté sur la dite voie ferrée de la défenderesse de Mile-End jusqu'à St-Tite, le 22 mai 1912;

"Considérant qu'il découle de la preuve que le dit char contenant la dite avoine était défectueux, que sa couverture n'était pas étanche, que la pluie pénétrant à travers la dite couverture avait endommagé la dite avoine durant le trajet du dit char de Winnipeg à Mile-End sur la voie ferrée du premier voiturier et lorsque le dit char était sous son contrôle et en sa possession;

"Considérant qu'en vertu des articles 1673 et 1675 C. c., la dite Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien n'était obligée de transporter le dit char d'avoine qui lui aurait été confié par le dit E. A. Schmidt & Co. et qu'elle était responsable envers ce dernier de la perte et des avaries de la dite avoine qu'il lui avait confiée;

"Considérant que la défenderesse n'ayant pas été partie à la dite lettre de voiture ou contrat pour le transport de la dite avoine de Winnipeg à St-Tite ne peut être responsable envers le demandeur des dommages causés à la dite avoine durant le dit transport et qu'il n'existe aucun lieu de droit entre elle et le demandeur à raison des dits dommages.

"Considérant que la défenderesse, second voiturier, ne peut être responsable envers le demandeur en vertu de la dite lettre de voiture produite en cette cause, mais ne peut être responsable envers lui qu'en vertu de l'article 1053 C. c. et que le demandeur n'a fait aucune

preuve de faute ou négligence de la part de la dite défenderesse.”

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Lavergne, J. — “Le 19 mai 1912 l'intimée reçut de la compagnie du Pacifique Canadien un char d'avoine pour le transporter à St-Tite, une des stations de l'intimée. La lettre de voiture nomme les expéditeurs comme étant les destinataires, mais indique en même temps que ce char doit être livré à l'appelant. Le 22 du même mois la compagnie intimée transporta le dit char à sa destination à St-Tite. Le char était scellé quand il fut reçu par la compagnie intimée de la Cie du Pacifique Canadien. Il arriva à St-Tite dans le même état sans que les sceaux aient été rompus. C'était un char d'avoine no 2 du Manitoba. Ce char avait été expédié de Winnipeg par A. E. Schmidt. La Compagnie du Pacifique Canadien s'était engagée à transporter cette avoine sur un de ses chars de Winnipeg à St-Tite. La compagnie intimée sur la réquisition de la compagnie du C. P. R. se chargea de transporter le char sur sa ligne de chemin de fer du Mile-End à St-Tite aux conditions ordinaires entre les compagnies de chemin de fer.

“L'intimé transporta le char sur sa voie du Mile-End à St-Tite dans la même condition qu'il était à Mile-End. Le char arriva à St-Tite le 22 mai et l'agent de l'intimée en donna avis à l'appelant dès le 23. Le char était arrivé dans l'après-midi du 22. Il n'y eut aucun retard de la part de l'intimée.

“Pour que le char fût livré à l'appelant il devait produire la lettre de voiture et la traite tirée sur lui.

“Quoiqu'avisé le 22 ou le 23 l'appelant ne requit la livraison du char d'avoine que le 27.

“Le 29 il était constaté que l'avoine était gâtée et

l'appelant fit téléphoner à son vendeur qu'il ne pouvait accepter cette avoine.

"La lettre de voiture avait été émise par la Compagnie du C. P. R. Le char qui contenait l'avoine a été remis à l'intimée scellé et délivré dans le même état à l'appelant.

"C'est le fils de l'appelant, Duchesneau, qui a rompu les sceaux. Le 27 de même que le 29 le char a été fermé avec un cadenas par Duchesneau, fils, qui en a gardé la clef et en a ainsi gardé la possession jusqu'au onze de juin.

"Le 11 de juin il enleva le cadenas, abandonnant le char d'avoine à l'intimée. L'intimée par son agent ferma le char à clef pour que l'avoine ne fut pas volée.

"C'est sous ces circonstances que l'appelant a poursuivi l'intimée pour la valeur de l'avoine, et certains dommages accessoires.

"L'intimée a relaté dans sa défense les mêmes faits et de plus que la dite avoine a été détériorée parce que le char de la Compagnie du C. P. R. qui la contenait était défectueux, non étanche et ne protégeait pas suffisamment la marchandise contre la pluie et les intempéries de la saison; que l'intimée n'a commis aucune faute, et ne s'est rendue coupable d'aucune négligence qui puisse engager sa responsabilité.

"De fait l'intimée a reçu d'une autre compagnie de chemin de fer un char scellé renfermant de l'avoine. Ce char était scellé, et l'intimée s'est chargée de le transporter à une de ses stations dans le même état, ce qu'elle a fait dans un délai raisonnable et en a donné immédiatement avis au destinataire.

"D'après la preuve, le char était défectueux, l'eau passait à travers sa couverture, et l'avoine devait être mouillée depuis plusieurs jours avant d'arriver en la possession de l'intimée.

“Cette preuve est faite par le fils de l'appelant, son principal témoin.

“De plus l'appelant aurait dû prendre possession de cette avoine dès le 23 mai, mais à tout événement il en a pris possession le 27 mai et en a gardé la possession jusqu'au 11 de juin. Pendant cette période du 27 mai au 11 de juin l'appelant prenait la responsabilité et la garde de l'avoine.

“Il faut ne pas oublier qu'en fait ce n'est pas de l'avoine que l'intimée a entrepris de transporter, mais un char scellé. Trois jours après sa réception le char était rendu à destination et avis donné à l'appelant.

“Il est absolument certain que si la marchandise était endommagée c'est le résultat de la faute et négligence de la Compagnie du Pacifique Canadien qui a contracté avec l'expéditeur. C'est sa faute si l'avoine a été mise dans un char défectueux. Aucune faute et aucun fait de négligence ou d'omission n'a été prouvé contre l'intimée.

“Prétendra-t-on que le char étant fermé et scellé, que l'intimée pouvait soupçonner que le char n'était pas étanche et avait à faire un examen minutieux du char pour savoir si la marchandise était bien à l'abri des intempéries. Il ne me semble pas raisonnable, lorsqu'il était si facile de constater que toute la faute est celle de la Compagnie du Pacifique Canadien, de chercher à rendre l'intimée responsable des dommages encourus.

“Cependant on ne peut dans une cause de cette nature écarter sans examen la question de droit.

“Il me semble que les articles 1672, 1673, 1674 C. c. ne s'appliquent qu'aux marchandises reçues dans la voiture ou bâtiment du voiturier de qui on réclame des dommages, et non au transport d'un char scellé appartenant à une autre compagnie, à moins toutefois que l'on fasse preuve

de négligence ou faute de la part de la compagnie qui a accepté de transporter ce char.

"L'autorité de Baudry-Lacantinerie me semble tout-à-fait favorable à l'intimée. Il n'est nullement prouvé que l'avarie provienne du fait de l'intimée.

"Il y a certainement conflit d'autorités et de jurisprudence. Mais j'accepte comme bien fondée la doctrine soutenue par l'intimée et suis d'opinion que le jugement dont se plaint l'appelant doit être confirmé."

Guillet et Lord, avocats du demandeur-appelant.

A. Bernier, C. R., conseil.

Bureau, Bigué et Lajoie, avocats de la défenderesse-intimée.

* * *

NOTES. — L'appelant a cité les autorités suivantes: *S. R. C.*, ch. 118, s. 2. — 1 *Ferland-Giraud*, no 210. — *Boistel*, pp. 376, 388, 395. — 2 *Pianiol*, nos 1023, 1025. — *Cyclopedia of Law and Procedure*, Vo. *Carriers*, pp. 488, 490. — *Fuzier-Herman*, V. *Chemin de fer*, nos 3744, 3946, 3966 et s. — *Baudry-Lacantinerie*, pp. 1049, 3832.

"Le porteur d'un connaissance à un lieu déterminé a un recours en dommages contre le voiturier, qui transporte en dernier lieu les marchandises à leur destination finale et qui les délivre en mauvais ordre, quand même ce dernier ne serait pas partie au connaissance, ce dernier voiturier agissant ainsi comme agent des voituriers antérieurs." *B. R. Montreal, Grand Trunk R. & Vipond*, 13 *R. L. n. s.* 312.

V. les notes sous ce rapport.

"Une compagnie de chemin de fer qui reçoit des effets pour être transportés au-delà de sa ligne à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets sur les autres lignes, et qui les remet en bon ordre à la ligne qui doit les transporter, après elle, n'est pas responsable des dommages causés à ces effets après qu'elle les a ainsi remis." *B. R., Canadian Pacific*

Co. & Charbonneau, 19 *R. L.* 313. — *C. S., Neil vs American Express, Lynch, R. J. Q.*, 20 *C. S.* 253.

L'intimée a cité les autorités suivantes: *Cyclopedia of Law and procedure*, pp. 487, 490. — 22 *Baudry-Lacantinerie, Louage*, pp. 1049, 3832. — *Fuzier-Herman, Vo. chemin de fer*, no 3939 3941, 3949.

"The terminal carrier is not responsible for damage to a shipment caused by the defective condition of the car furnished by the initial carrier." 75 *Ark.* 159; 86 *S. W.* 999; 119 *N. Y. Supp.* 65.

"A railway company, which receives, as terminal carrier, outside of the state, cotton in bales, shipped in sealed cars which were in good condition, under through contracts to which it was no party, and which hands such cars unopened and in like condition to the place of destination, and there delivered the cotton to the consignee, cannot be held liable for the ewt and dirty condition of such cotton outside and inside the bales." 115 *La.* 1021, 38 *So.* 816.

"La compagnie de Chemin de Fer Missouri Pacific signe un connaissance pour transporter à Montréal et délivrer au demandeur 150 barils de farine contenus dans un char fermé et scellé. Cette Compagnie en confie le transport à une autre appelée "Red Line Transportation" qui transporte le char jusqu'à Brockville, Ontario. De Brockville à Montréal, la Compagnie Canadien du Pacifique transporte le dit char. A Montréal, elle donne avis au demandeur que ses 150 barils de farine sont arrivés suivant connaissance à elle transmis. On ouvre le char et l'on ne trouve que 142 barils.

La cour a décidé que le C. P. R. n'étant pas partie au connaissance originaire, n'y était pas tenue; qu'elle avait rempli ses obligations en délivrant le char scellé comme elle l'avait reçu. C'était au demandeur à prouver qu'à Brockville le char contenait 150 barils de farine." *C. S., Behan vs G. T. R. Co.*, 17 *Q. L. R.*, p. 299.

"Un voiturier qui reçoit en route des marchandises transportées par un autre voiturier, les inscrit dans ses feuilles de route, et se fait payer tous les frais de transport par le consignataire, n'est pas responsable de la marchandise perdue

par le premier voiturier." *C. S., Côté vs Cie de Chemin de fer du Grand Tronc, R. J. Q., 28 C. S., 529.*

"Le consignataire de marchandises (dans l'espèce, 200 caisses d'oranges) transportées par deux voituriers successifs n'a de recours contre le dernier pour l'état avarié dans lequel elles sont livrées qu'en établissant faute de sa part. La constatation que 50 caisses sur 200 étaient avariées au moment de la remise de la consignation par le premier voiturier au deuxième crée une présomption qu'elles l'étaient toutes et dégage la responsabilité du deuxième voiturier." *C. Sup., The Grand Trunk Railway Company of Canada and McMillan, 16 Supreme Court Reports, 543.*

"When a railway company undertakes to carry goods beyond the terminus of its own line its contract is for the carriage of the goods over the whole transit, and the other companies over whose line they must pass are merely agents of the contracting company for such carriage and in no privity of contract with the shipper. *Bristol & Exeter Railway Co. vs Collins, 7 H. L. Cas. 144.*

COUR SUPERIEURE

Marque de commerce.—Session judiciaire de biens.—Composition.—Acquiescement.—Requisition.

MONTREAL, 10 FEVRIER, 1913.

CHARBONNEAU J.

A. SAVARD vs J. F. VEZINA

JUGÉ:—1o. Que la cession judiciaire de biens que fait un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers comprend une marque de commerce enregistrée dont le failli est apparemment le propriétaire.

2o. Que lorsqu'un curateur à une cession judiciaire de biens transporte, du consentement du failli, tout l'actif de la succession à un créancier qui retire sa réclamation

et paie une composition aux autres créanciers pour laquelle le failli obtient sa décharge, ce créancier devient propriétaire de la marque de commerce cédée par le failli avec son actif.

30. Que celui qui se prétend le véritable propriétaire de cette marque de commerce et qui a acquiescé à tous ces actes, ne peut revendiquer cette marque de commerce sans faire rescinder la transaction dudit créancier avec le failli et ses autres créanciers et le remettre dans la même position où il se trouvait avant la composition.

Code de procédure civile, articles 853, 861.

Le demandeur allègue que depuis plusieurs années il a exploité une certaine eau purgative mise dans le commerce sous le nom d'eau "Riga" pour laquelle il a obtenu une marque de commerce le 20 juillet 1908, no 53, folio 12905; que le défendeur fabrique et vend au public une eau purgative similaire sous la même marque de commerce, et ce illégalement, et il conclut à ce que lui, le demandeur, soit déclaré le seul propriétaire de cette marque de commerce, que le défendeur s'en sert sans droit et qu'il lui soit enjoint de cesser de faire usage de ladite marque de commerce par toute voie que de droit.

Le défendeur plaide que cette marque de commerce a été vendue par Lamarche et Laurencelle, curateurs à la faillite du demandeur à Joseph Trudel le deux avril 1909; que le dit Joseph Trudel a fait usage de la dite marque de commerce comme propriétaire à la connaissance et du consentement du demandeur; que le 2 d'août, 1912, le dit Joseph Trudel a vendu la dite marque de commerce au défendeur qui en est légalement le propriétaire.

La réponse du demandeur allègue spécialement que s'il est vrai que le défendeur a acheté la dite marque de commerce, il l'a achetée de personnes qui n'en étaient pas propriétaires, que le demandeur a toujours exploité lui-

même cette marque de commerce en son nom d'abord et subséquemment avec le nom de Joseph Trudel, son beau-père, comme nom d'emprunt.

La cour a renvoyé l'action par le jugement suivant :

"Attendu qu'il a été admis en outre à l'audition, que le défendeur se servait en effet de la marque de commerce en question ;

"Considérant que cette marque de commerce a été cédée à Joseph Trudel par MM. Lamarche et Laurencelle et subséquemment par Joseph Trudel au défendeur tel qu'allégué par le dit défendeur en sa défense ;

"Considérant que les dits deux transports ont été dûment enregistrés au département d'agriculture ;

"Considérant que le dit défendeur a acquis du propriétaire enregistré la dite marque enregistrée ;

"Considérant que le nommé Joseph Trudel doit en outre être tenu pour propriétaire légitime de la dite marque tant que la cession qui lui en a été faite par Lamarche & Laurencelle n'aura pas été annulée ;

"Considérant que cette dite cession faisait partie d'un arrangement entre le demandeur, ses créanciers et le nommé Trudel qui retirait sa réclamation de la faillite et payait en même temps aux autres créanciers une composition moyennant laquelle le demandeur obtenait sa décharge ;

"Considérant que la dite marque de commerce fait partie des choses cédées dans le dit transport et que le dit Trudel n'aurait pas avancé ces sommes sans la cession qui lui a été faite de la dite marque de commerce en même temps que du stock de pharmacie ;

"Considérant que le demandeur était parti à la dite transaction comme recevant sa décharge moyennant la considération fournie par le dit Trudel ;

“Considérant que subséquemment le demandeur a travaillé à salaire à la fabrication de cette eau pour le compte du dit Trudel;

“Considérant que le demandeur ne peut se faire remettre cette marque de commerce sans faire rescinder la dite transaction en son entier et remettre le dit Trudel dans la position où il était avant;

“Considérant en conséquence que c'est avec droit que le défendeur fait usage de la dite marque de commerce;

“Renvoie la demande du demandeur avec dépens contre lui.”

Geoffrion et Goyette, avocats du demandeur.

McLennan et Baker, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION

Mandamus.—Corporation municipale.—Chemin public.—Entretien.—Intérêt.

MONTEAL, 13 JUIN, 1913.

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHILDS, JJ.

GEDEON LEGAULT vs LA VILLE DE LA POINTE-CLAIRE.

JUGÉ:—Qu'un résident dans les limites d'une paroisse voisine d'une corporation de ville n'a pas le droit, ni un intérêt direct et personnel pour demander l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer la ville à l'entretien de ses chemins.

Code de procédure civile, articles 76 et s., 992.

Le requérant allègue qu'il demeure dans la Côte St-Jean, paroisse de la Pointe-Claire; qu'il y a un chemin ou route appelé "Montée de St.-Jean" qui relie ensemble la Côte St-Jean et le chemin de péage, voie principale qui

conduit à Montréal d'un côté et à Ste-Anne du bout de l'île de l'autre; qu'il a besoin journallement de passer par cette montée qui se trouve dans le territoire de la ville de la Pointe-Claire; que cette dernière est tenue, par la loi, à l'entretien de cette route; que, néanmoins, ce chemin est en très mauvais état, dangereux, et de manière à rendre la circulation en voiture difficile; que la défenderesse, bien que mise en demeure, refuse d'y faire les travaux; que le demandeur en souffre un tort considérable et n'a d'autre remède que le *mandamus* pour forcer la corporation défenderesse à remplir ce devoir qui lui incombe de par la loi. Le requérant conclut, en conséquence, à l'émanation d'un bref de *mandamus* enjoignant à la défenderesse de faire immédiatement les réparations nécessaires à ce chemin et à le tenir en bon ordre; et qu'à défaut elle soit condamnée à une amende de \$2000.00.

La défenderesse a plaidé à cette demande alléguant que la montée de St-Jean n'a toujours été qu'un chemin de paroisse; que ce dernier était en bon ordre et dans un état semblable aux autres chemins de la ville; que les dépenses qu'entraîneraient les travaux que le requérant demande serait un fardeau trop lourd pour les moyens de la défenderesse; que ce chemin a toujours été dans le même état et que le requérant ne s'en est jamais plaint.

La cour Supérieure a accordé le *mandamus*, mais la cour de Révision a renversé ce jugement pour un motif non soulevé dans les plaidoiries, par le jugement suivant:

"Attendu que le jugement inserit en Révision renvoie la réponse de la défenderesse, maintient la requête du requérant, déclare cette requête bien fondée, et ordonne l'émission d'un bref péremptoire de *mandamus* contre la défenderesse l'enjoignant de faire immédiatement les réparations nécessaires au chemin appelé Montée St-Jean

et communiquant du chemin St-Jean au chemin de la paroisse de la Pointe-Claire, et de tenir ce chemin en bon ordre et condition, selon la loi, sous peine d'être déclarée en mépris de cour et d'une amende de deux mille piastres, le tout avec dépens contre la défenderesse, la cour réservant les conclusions de la requête sur ce point pour adjudication ultérieure, s'il y a lieu ;

“Attendu que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au *mandamus* pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants :

“1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige ;

“5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée ; (*art. 992 C. c. p.*).

“Attendu que celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent ; et que pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt (*art. 76 et s. C. p. c.*).

“Attendu que, par la loi, la défenderesse est tenue d'entretenir et réparer, à ses frais, tant qu'ils restent ouverts, les routes, rues et chemin publics dans les limites de son territoire :

“Attendu que le requérant ne réside pas dans les limites de la ville de Pointe-Claire, mais qu'il demeure dans la côte St-Jean, dans la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire, et qu'il ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt direct et personnel dans l'accomplissement du devoir imposé à la défenderesse, par la loi et par le jugement *a quo*, dans l'espèce :

“Considérant que, dans les circonstances, il n’y avait pas lieu à *mandamus* sur la requête du requérant, ni au jugement qui a ordonné, sur cette requête, l’émission d’un bref péremptoire enjoignant à la défenderesse de faire immédiatement les réparations nécessaires au chemin appelé montée St-Jean et situé dans les limites de la ville de Pointe-Claire;

“Considérant que le défaut d’intérêt du requérant doit entraîner le renvoi de sa requête et la cassation du jugement *a quo*, mais que ce moyen n’ayant pas été invoqué dans les plaidoeries, chaque partie doit supporter ses propres frais, tant en première instance qu’en cour de Révision.”

Décary et Decary, avocats de la requérante.

H. A. Hutchins, avocat de la défenderesse.

COURT OF REVIEWS

**Responsability. — Employer and employee. —
Accident. — Precautions. — Evidence.**

MONTREAL, 26h APRIL 1913.

ARCHIBALD, SAINT-PIERRE, McDUGALL JJ.

RAPHAEL TOURANGEAU vs M. J. O'BRIEN

HELD:—That it is the duty of an employer who puts his employee in charge of a machine where there is two friction wheels, to cover these wheels when they are in operation, to protect him against accident; otherwise he may be responsible, even if it is not proved exactly how it happened that he got his hands between the wheels, if it is established that he did do so.

Civil Code, article 1053.

Plaintiff claims from defendant \$1,999.00 damages alleged to have been suffered by plaintiff through the negligence of defendant. Plaintiff avers that he was employed by defendant to work in a saw-mill at Portage du Fort, P. Q., in August, 1909; that on the 15th. of October of the same year, while working in defendant's saw-mill, plaintiff received injuries, for which he claimed compensation. He alleges: that the bull-wheels driving the chains which drew the logs from the river to the saws were not covered, and that the lever governing the bull-wheels was placed nearly over the wheels; that moreover the platform on which the man operating the lever and wheels had to stand was necessarily always wet and covered with pieces of wet bark, making it slippery and dangerous; but that no protection had been supplied; that bull-wheels in well organized mills were always protected. He specifies that the accident was due in no way to his own fault, but was only caused by the facts that the platform was very slippery, that the lever was too near the bull-wheels, and these last mentioned left uncovered.

The defendant's plea substantially denied plaintiff's allegations, particularly denying that there had been any negligence upon defendant's part, or that the bull-wheels in question were dangerous machines, or that the platform upon which plaintiff had to stand was in fact wet and slippery, or that he had in fact slipped and fallen in the manner he declared, or that there had been any other accident in defendant's mill, or that plaintiff had suffered damage alleged. Defendant specially pleaded that his saw-mill was comparatively new, and was well equipped, in accordance with the best usage, and protected in all proper and usual manner.. Defendant specially pleaded that if plaintiff suffered any of the injuries complained of his

damage was due entirely to his own negligence and fault.

The Superior court dismissed the action on the grounds that the accident was caused by plaintiff's lack of ordinary care and caution.

The court of Review reversed this judgment and granted plaintiff \$800.00 of damages with this following considerations:

"Considering that it is proved that the plaintiff was working at a place where two friction wheels were in operation, so placed that plaintiff, by any inadvertance, might get his hand between them, and that said wheels might easily have been covered so that plaintiff's hand could not have got between them; that the said machinery was not in good condition; that, although it has not been proved exactly how it happened that plaintiff did get his hand between the said wheels, it is established that he did do so;

"Considering that it was the duty of the defendan, as the employer of the plaintiff at the machine in question, to use every practicable means to make plaintiff's employment as safe as it could be, and that defendant did not use obvious means to make the said machine as safe as practicable for plaintiff;

"Considering, therefore, that defendant was responsible towards the plaintiff for the said accident."

R. de Salaberry, attorney for plaintiff.

Campbell, McMaster and Papineau, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

Paternité. — Rapports sexuels. — Aveu. — Présomption. — Frais de gesine. — Ressemblance de l'enfant. — Arrérages. — Répétition. — Pension alimentaire.

MONTREAL, 19 DECEMBRE 1913.

SAINT-PIERRE J.

Delle C. SOUCY vs GEORGES BEAUPRE

JUGÉ:—10. Que l'admission du défendeur, dans une action en déclaration de paternité, qu'il a eu des relations sexuelles avec la demanderesse en mars ou avril, est suffisante pour le faire déclarer le père de l'enfant que cette dernière a mis au monde en décembre de la même année, lorsque cette dernière déclare qu'il est le père de son enfant.

20. Qu'il y a présomption que le défendeur est le père recherché: (a) lorsque lui ou ses parents avec lesquels il demeure ont payé les frais de gesine de la demanderesse et prennent soin d'elle; (b) lorsque les traits de la figure de l'enfant âgé de trois ans ont une grande ressemblance à ceux du défendeur.

30. Que dans le cas où une mère a pourvu, pendant trois ans, à l'entretien de son enfant naturel, elle ne peut, ni pour elle ni pour son enfant, dans une action en déclaration de paternité, exercer contre le défendeur aucun recours en remboursement de ce qu'elle a ainsi payé.

40. Que l'enfant naturel qui recherche son père a droit de lui demander une pension alimentaire à compter de la signification de l'action.

Code civil, articles 232, 233, 240, 241, 1245.

La demanderesse en sa qualité de tutrice à sa fille

mineure poursuit le défendeur en déclaration de paternité. Elle allègue que le défendeur l'aurait séduite le 22 mars 1910, alors qu'elle était restée chaste jusqu'à cette date, et qu'elle n'a jamais eu aucune relations charnelles avec un autre homme, et cette fois seulement avec le défendeur; qu'il est née une fille de la demanderesse, le 13 décembre 1910, baptisée le 17 du même mois, à Saint-Stanislas sous le nom de Jacqueline et qui est encore vivante; qu'elle est pauvre et n'a que son travail pour ressources; qu'elle a toujours soutenu sa fille depuis, mais qu'elle n'est plus en état de le faire; que le défendeur est le père de sa fille et qu'il est tenu de lui aider à faire vivre son enfant; qu'il gagne un bon salaire. En conséquence elle réclame une pension de \$10.00 par mois jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de sept ans et \$15.00 jusqu'à sa majorité; que cette somme est nécessaire et est un chiffre raisonnable pour l'entretien, les soins et l'éducation de la dite mineure; que la demanderesse a dépensé, en argent et en équivalent, depuis la naissance de l'enfant jusqu'à ce jour,, pour 29 mois la somme de \$290.00, et qu'elle est en droit d'en demander le remboursement au défendeur qui la lui doit; que les frais de la nomination de la demanderesse comme tutrice de son dit enfant sont de \$16.40, formant en tout la somme de \$306.40; que le défendeur a reconnu les faits ci-dessus et a admis son obligation en aidant à la demanderesse à payer ses frais de gésine et en lui donnant pour cette fin une somme de \$30.00.

Le défendeur a rencontré cette action par un plaidoyer dans lequel, après avoir nié les allégués de la déclaration, il dit: qu'il n'a visité la demanderesse que durant quelques mois dans le cours de l'année 1910 et que sur les sollicitations de cette dernière il a consenti à lui donner des leçons de sténographie; que le défendeur était alors âgé

de dix-huit ans et que les visites qu'il a faites au domicile de la demanderesse n'étaient ainsi faites que dans le but de lui rendre service et de lui donner les dites leçons; que dans une de ses dernières visites à la demanderesse, dans le cours du mois d'avril 1910, cette dernière a fait tout ce qu'elle a pu pour corrompre le défendeur, et que loin de démontrer qu'elle fut toujours restée chaste, elle a tenté d'entraîner le défendeur par ses manières et ses paroles; que pour la première fois, le défendeur s'est alors aperçu, tel que mentionné au paragraphe précédent, que non seulement la demanderesse n'était pas chaste, mais qu'elle avait acquis des habitudes de libertinage; qu'il était alors à la connaissance de la demanderesse que le défendeur courtisait une autre jeune fille et qu'il devait l'épouser, mais que nonobstant cette connaissance, elle profita de l'inexpérience du défendeur pour l'entraîner à avoir avec elle un commerce sexuel; que le défendeur n'est pas le père de l'enfant dont la demanderesse est accouchée le 13 décembre 1910; que dans le cours d'avril 1910 la demanderesse était déjà enceinte du dit enfant; que le défendeur n'a jamais admis qu'il était le père du dit enfant et qu'il n'a jamais fait quoi que ce soit qui pût faire croire qu'il l'était.

La demanderesse a nié toutes les allégations de la défense, à l'exception des admissions qui y sont contenues.

La cour a maintenu l'action et a accordé une pension de \$6.00 et \$12.00 à partir de l'action, par le jugement suivant:

“Considérant qu'il est établi par la preuve que le treizième jour de décembre 1910, la demanderesse qui était alors et qui est encore une fille non mariée a mis au monde un enfant du sexe féminin, qui a été baptisée à l'église catholique romaine de la paroisse de Saint-Stanislas, sous

le nom de Marie-Madeline Antonia Jacqueline et que le dit enfant du sexe féminin est encore vivant;

“Considérant que le défendeur, sans admettre formellement qu’il est le père du dit enfant du sexe féminin, a avoué cependant avoir eu des rapports sexuels avec Cécile Soucy, la présente demanderesse ès-qualité, laquelle déclare être, par suite des rapports sexuels qu’elle a eue avec le dit défendeur, la mère du dit enfant;

“Considérant que le dit défendeur a admis avoir eu des rapports sexuels avec la dite Cécile Soucy vers la fin du mois de mars ou au commencement du mois d’avril, 1910, et que le dit enfant est né au mois de décembre la même année;

“Considérant que ce sont les parents du défendeur qui ont pris soin de la demanderesse, à l’époque de ses couches et qu’il y a tout lieu de croire qu’ils ont agi ainsi à la suggestion du défendeur;

“Considérant qu’il a été prouvé que les traits de la figure du dit enfant qui est maintenant âgée de trois ans ont une grande ressemblance à ceux du défendeur;

“Considérant qu’il ressort de la preuve faite que le défendeur est bien le père de l’enfant en question et que comme tel il est tenu de pourvoir à son entretien;

“Considérant que lorsque la demanderesse mère du dit enfant a pourvu aux besoins de son dit enfant dans le passé elle n’a fait que s’acquitter d’une obligation qui lui incombait à elle-même et qu’elle ne peut exercer aucun recours en remboursement contre le défendeur;

“Considérant que l’enfant ne peut réclamer de son père les arrérages de pension ou d’entretien qui ont été payé par sa mère, et que partant, il n’y a pas lieu d’accorder à la demanderesse ès-qualité la somme de \$290.00 qu’elle réclame pour arrérages de pension et d’entretien;

“Considérant que la demanderesse n'a fait aucune preuve au sujet de la somme de \$16.40 qu'elle dit avoir payée pour frais de tutelle, et que du reste elle ne fait aucune mention de cette somme dans les conclusions de sa déclaration ;

“Considérant que la demanderesse a consenti séance tenante à n'exiger pour son enfant que la somme de six dollars par mois, à titre de pension alimentaire jusqu'à ce que son dit enfant ait atteint l'âge de sept ans ;

“Considérant que vu la condition des parties, une somme de douze dollars par mois devrait être suffisante pour l'entretien et la nourriture du dit enfant à compter du temps où elle aura atteint l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, étant donné qu'à cet âge, elle peut dans presque tous les cas subvenir elle-même à sa propre subsistance et à ses besoins ;

“Considérant que la demanderesse a le droit de réclamer du défendeur la présente pension de six dollars par mois à compter du jour de la signification de la présente demande en justice ;

“Adjudge comme suit :

“Déclare que l'enfant du sexe féminin née le 13 décembre 1910 et baptisée sous le nom de Marie-Madeleine-Antonia-Jacqueline et désignée dans la déclaration sous le nom de Jacqueline, est bien le fruit des relations charnelles intervenues entre la demanderesse et le dit Georges Beaupré, le présent défendeur et que ce dernier est le père du dit enfant du sexe féminin.

“Et en conséquence, condamne le dit défendeur à payer à la demanderesse ès-qualité de tutrice du dit enfant, la somme de quarante-huit dollars mentionnée plus haut, laquelle somme deviendra due et exigible à quinze jours de la date du dit jugement ; et condamne en sus le dit défen-

deur à payer à la demanderesse ès-qualité la somme de six dollars par mois à titre de pension alimentaire pour sa dite fille Marie-Madeleine-Antonia-Jacqueline jusqu'à ce que la dite enfant ait atteint l'âge de sept ans, et douze dollars par mois à compter de cette époque jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, les dits versements devant être faits le dix-sept de chaque mois à compter du 17 janvier 1914, le tout avec les dépens contre le dit défendeur d'une action en déclaration de paternité.

"Et déboute la dite demanderesse des fins de ses autres conclusions, mais sans frais."

J. J. Beauchamp, C.R., avocat de la demanderesse ès-qualité.

St-Julien et Théberge, avocats du défendeur.

NOTES. — V. la cause de ^{*} *Huot vs Harol*, 14 R. L. n. s. 35, et mes notes sous ce rapport. J'ai réuni là toute la jurisprudence canadienne sur cette question.

COUR SUPERIEURE

Loi des accidents du travail.—Prescription.— Interruption.

TROIS-RIVIERES, 16 JANVIER 1914.

COOKE J.

RUFFINEN vs THE QUEBEC AND ST MAURICE
INDUSTRIAL CO.

JUG :—1o. Que l'action en recouvrement des indemnités, sous la loi des accidents du travail, se prescrit contre toute personne par un an du jour de l'accident.

2o. Que la signification de la requête au juge pour autorisation de poursuivre n'interrompt pas cette pres-

cription si l'action même a été signifiée après l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Code civil, article 2224.

Loi des Accidents de travail, article 25.

Les notes suivantes de M. le juge Cooke exposent suffisamment les faits de la cause :

Cooke, J. — “C'est une poursuite en dommages, au montant de \$7000 provenant d'un accident du travail.

“La défense admet, “que le demandeur était à son emploi et que l'accident dont il se plaint, est arrivé le 28 octobre 1910; puis elle nie le reste de la déclaration et “et plaide spécialement :

“Que le droit d'action du demandeur est prescrit parce “que l'action n'a été signifiée que le 31 octobre 1911, c'est-à-dire: plus d'un an après l'accident.

“En réponse le demandeur allègue: “Que la requête “exigée par la loi des accidents du travail a été signifiée à “la défenderesse avant le 28 octobre 1911, et qu'elle a été “accordée ce jour-là.

“Que l'huissier chargé de la signification du bref de “sommation, s'est présenté au bureau de la défenderesse, “l'a trouvé fermé, et que n'ayant pu voir le secrétaire avant “7 heures du soir, il a attendu pour faire la signification au “premier jour juridique suivant, c'est-à-dire au 31 octobre “1911.”

“La défenderesse a produit une réplique, avec inscription en droit, à l'encontre de cette réponse.

“Le principal point à élucider, c'est celui de la prescription soulevé par la défense.

“C'est une question nouvelle, et je crois que c'est la première fois qu'elle se présente dans notre province. Le fait est, qu'il doit être rare qu'un ouvrier attende aussi longtemps avant de réclamer.

“La prescription court du jour de l'accident.

“Le droit à l'indemnité est de ceux qu'on n'a pas l'habitude de négliger; la victime appartient généralement à la classe ouvrière; elle est dans le besoin et quand elle se trouve dans les conditions voulues pour obtenir une réparation, elle ne tarde pas à la réclamer.

“Notre loi des indemnités, *art. 7345, S. R. Q.* dit: “Que l'action en recouvrement des indemnités prévues par le présent paragraphe, contre toutes personnes, se prescrit “par un an.”

“La raison en est, comme le dit Sachet (*Législation sur les accidents du travail, Tome 2 no 161*) “qu'il est important que les questions qui naissent des accidents industriels soient réglées dans le plus court délai possible. Il est nécessaire de ne pas laisser indéfiniment les chefs d'industries sous le coup d'une action judiciaire.”

“C'est pour cela que les procédures sont sommaires (*art. 7344*).

“La prescription en tel cas, est une déchéance, car le droit d'action est absolument éteint. Il faudrait un texte de loi bien positif pour interrompre une prescription aussi absolue.

“Le défendeur reconnaît que l'action a été signifiée après l'année écoulée, mais il prétend que la signification de la requête au juge, pour être autorisé à poursuivre, interrompt la prescription; et il s'appuie pour cela, sur l'art. 2224 du C. c.: “Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire “forme une interruption civile.”

“Il n'est pas absolument nécessaire que la demande commence par une action en la forme ordinaire, mais il faut qu'elle en ait le caractère, et que ce soit une véritable instance en réclamation de l'indemnité.

“Le principe de la prescription repose sur le fait de la négligence à poursuivre. Le poursuivant est censé oublier ou faire remise.

“Pour l’interruption, il faut ordinairement le concours de deux volontés, ou au moins le consentement de celui qui a droit de réclamer.

“Le débiteur, seul, à moins qu’une loi l’y autorise spécialement et absolument, ne peut changer à son gré sa position. Il ne peut, non plus, enlever à son adversaire le bénéfice d’un droit acquis.

“Il n’y a pas eu, de la part de la partie poursuivie, de reconnaissance du droit du requérant. Elle a comparu par procureur, et résisté à la requête.

“La loi se sert uniquement du mot : *action* (en anglais : *action*) et non du mot *demande* ou autre terme ayant le même sens.

“Il ne s’agit pas dans le cas actuel d’une reconnaissance de dette, mais d’un acte suffisant en loi pour empêcher une déchéance.

“La loi veut d’ailleurs pour interrompre la prescription que l’action soit non seulement instituée, mais qu’elle soit signifiée avant l’expiration de l’année. (3 C. S., *O’Connor vs Scanlan*).

“Walton croit que la requête peut probablement interrompre la prescription ; cependant dans son argumentation il admet que la demande en justice doit être de la nature d’une action quand il dit, p. 165 :

“In order to interrupt prescription by a judicial demand, it is necessary that the *action* should be actually served within the year from the date of the accidents. The issue of the writ within the year is not enough to keep the right of action alive.” Cette note est prise dans une décision rendue par M. le juge Doherty *re Dupuis vs*

C. P. R., 12 *C. S.* 193; le savant juge déclare que la signification à la défenderesse, d'une requête pour procéder en forme de pauvre ne constitue pas la signification d'une demande judiciaire au sens de l'art. 2224 du *C. c.*

"Foran dit que la requête interrompt la prescription mais il ne donne aucune raison. Il se contente de citer l'art. 2224 *C. c.* Ce qui n'est que tourner dans un cercle vicieux.

"La requête ne conclut pas à une condamnation, comme dans une action ou autres procédures à cet effet, elle ne demande que la permission de prendre l'action qui devra contenir les conclusions voulues.

"L'art. 7347 décrète ce qui suit:

"Avant d'avoir recours aux dispositions du présent paragraphe, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la cour Supérieure sur une requête signifiée au patron.

"Voyons ce que demande le demandeur par sa requête:

"Le requérant se réservant tous recours qu'il peut avoir contre la compagnie intimée, en vertu du droit commun, à raison du dit accident, conclut à ce qu'il lui soit permis par un des honorables juges de cette cour de poursuivre la compagnie intimée en indemnité, pour en obtenir une rente annuelle de \$800,00 garantie par une assurance, si mieux n'aime la dite intimée payer comptant au requérant la somme de \$10,000,00.

"Cependant, par l'action, il ne demande que \$500,00 de rente ou une somme de \$7000,00.

"L'art. 7613 dit qu'aucune demande principale introductive d'instance n'est reçue devant les tribunaux de première instance, à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation.

"En comparant les deux lois ci-dessus, art. 7347 et

7613, qui ont entre elles beaucoup de traits de ressemblance, on trouve que les procédures préliminaires exigées ne font pas partie de l'action.

"La cour de Révision à Montréal a décidé, le 13 octobre 1912, que le juge de la cour Supérieure n'étant chargé que de concilier les parties, ne peut, quelle que soit la cause de la non-conciliation, que constater l'accord ou le désaccord des parties, sans le juger, et les renvoyer devant le tribunal seul compétent pour apprécier le bien ou le mal fondé de la demande, comme des exceptions qu'elle soulève. 15 R. P. 174, *Cailié vs la Cité de Montréal*.

"M. le juge Beaudin a suivi ce jugement le 7 octobre 1913: "Je suis d'avis, dit-il, que la cour, lors de la présentation d'une requête de ce genre, ne peut pas être appelée à décider du mérite de l'action que le requérant demande à intenter; car ce serait décider du mérite des prétentions des parties avant l'institution même d'une poursuite." 15 R. P. 145, *Germain vs la Ville de Maisonneuve*.

"M. le juge Charbonneau a adopté cette manière de voir, *re Gagnon vs Demers*, 15 R. P. 100. Malgré qu'il y ait des doutes sérieux sur le droit d'action que le requérant demande à exercer, il serait difficile de lui refuser la permission qu'il sollicite. Ce serait préjuger ses droits sans preuve, puisque la loi ne le permet pas sur un argument plus que succinct, ce que serait presque un dénie de justice.

"L'art. 7617 de la loi de conciliation dit: "Que le défendeur, qui a failli de comparaître devant le conciliateur, est, à moins de raisons valables, passible de tous les frais de la poursuite qui peut être intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

"S'il n'y a pas obligation à requête, il n'y aurait pas

de doute sur la prescription. La requête n'est qu'une formalité de plus qui ne peut allonger le délai, même d'une manière indirecte.

"Si le législateur eut voulu cela, il l'aurait dit comme dans les autres lois, entre autres celle de la conciliation, art. 7619. La citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts, pourvu que la demande (en anglais *et action*) soit formée dans un mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

"Ce n'est pas une assignation introductive d'instance puisque le requérant peut discontinuer; il peut y avoir règlement et l'action ne sera jamais intentée.

"On pourrait faire signifier une requête pour être autorisé à poursuivre, puis attendre encore un an, ce qui ne peut être l'intention de la loi. L'interruption anéantit une prescription commencée.

"Le juge accorde la requête sans enquête ni affidavit pour ne pas retarder les parties; cette précaution serait à peu près inutile, si le seul fait de présenter la requête donnait à un ouvrier, qui ne paraît pas pressé, un nouveau délai d'un an pour prendre son action.

"Par le jugement sur la requête, le juge permet de poursuivre pourvu que l'action soit prise dans le délai fixé par la loi.

"S'il y avait doute, je serais obligé, je crois, d'en donner le bénéfice à la défenderesse.

"L'action n'a pas été signifiée à temps, et la prescription n'a pas été interrompue.

"La loi peut paraître sévère, mais c'est la loi. Le demandeur doit s'en prendre à lui-même de ne pas avoir poursuivi plus tôt; et je me rappelle d'avoir attiré l'attention des procureurs des parties, lors de la présentation de la requête.

"Je ne puis faire autrement que de renvoyer l'action du demandeur avec dépens.

"Les frais sur l'inscription en droit suivront le sort de la cause."

Désilets et Désilets, procureurs du demandeur.

Bureau, Bigué et Lajoie, procureurs de la défenderesse.

* * *

NOTES. — "A judicial demand or action has no effect to interrupt prescription, unless it be served upon the person whose prescription it is sought to hinder, before the expiration of the time required to prescribe.

"Considering that prescription is interrupted by the service of a judicial demand in proper form upon the person whose prescription it is sought to hinder (art. 2224 C. C.), and that the mere issuing of a writ without such service does not interrupt prescription." *S. C.*, 1892, *Montreal, O'Connor vs Scanlan*, *Q. J. R.*, 3 *S. C.* 112.

"In order to interrupt prescription under art. 2262, C. C., which provides that the action for bodily injury is prescribed by one year, it is necessary that the action be actually served within one year from the date of the injury complained of. The issue of the writ within the year is not sufficient.

"The service upon defendant of a petition for leave to proceed in *forma pauperis* does not constitute service of a judicial demand within the meaning of art. 2224, C. C.:

"Considering that under the disposition of said articles plaintiff's action was subject to a prescription of one year; that said prescription was subject to be interrupted by a judicial demand, but only provided said demand were served upon defendant within said delay of one year; that the service at plaintiff's instance upon defendant prior to institution of this action to wit, on the 4th september, 1896, of a petition for leave to proceed in *forma pauperis*, did not constitute service of a judicial demand within the meaning of said article 2224 and did not interrupt said prescription (32 *Laurent* no 87; *Pasierisic*, 33.2.193; *Sirey*, 54.2.699), and that by the lapse of one year between the suffering of the

corporal injuries complained of and the service of the present action, any debt therefrom resulting in plaintiff's favor against defendant was absolutely extinguished, and no action therefore can be maintained after the expiry of said delay." *C. S., Montréal, Dupuis vs Canadian Pacific Ry Co., Q. J. R., 12 S. C., 193.*

"La signification d'une requête pour ester en justice et pour procéder in *formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription éditée par la clause 536 de la charte de la Cité de Montréal qui veut qu'une action en dommages, contre la Cité soit intentée dans les six mois de la date de l'accident." *C. S., 1909, Montréal, Dame Savard vs La Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 333.*

COUR SUPERIEURE

Prescription. — Domestique. — Garde-malade. Inscription en droit.

MONTREAL, 24 JANVIER 1914.

BRUNEAU J.

Delle HERMINE CASTONGUAY vs ELOI JEANNOTTE et al.

Jugé:—1o. Que la prescription ne peut être plaidée par une inscription en droit.

2o. Que les soins d'une garde-malade sont de la nature d'une domestique de maison, au point de vue de l'article 2262 C. c., et se prescrivent par un an.

Code civil, article 2262.

La demanderesse réclame des défendeurs la somme de \$730,00, valeur de ses services, du 8 mai 1907 au 29 avril 1909, comme garde-malade de feu Hormisdas Jeannotte, dont les dits défendeurs sont les héritiers.

Les défendeurs ont d'abord plaidé en droit par l'inscription suivante, alléguant:

"1o. Que la demanderesse, en supposant vraies les diverses allégations de sa déclaration, ne fait voir aucun lien de droit existant entre elle et les défendeurs, et les faits qu'elle énonce ne peuvent donner ouverture à aucun recours contre les défendeurs;

"2o. Que l'allégation 7 de la déclaration est inutile et n'a aucun rapport avec le prétendu droit d'action de la demanderesse ou avec les conclusions de la déclaration;

"3o. Qu'en supposant que la demanderesse aurait rendu des services comme ménagère et garde-malade à feu Hormisdas Jeannotte, il ne résulte pas qu'elle puisse en réclamer le paiement des défendeurs;

"4o. Qu'au surplus, le recours de la demanderesse, à la face même de la demande, serait périmé et éteint par l'opération de la prescription annale aux termes de l'article 2262 du Code civil;

"Pourquoi les défendeurs concluent à ce que l'action de la demanderesse soit renvoyée, ou sinon, à ce qu'au moins l'allégation 7 de la déclaration soit rejetée et retranchée de la dite déclaration, avec dépens."

Au mérite, les défendeurs plaidèrent: d'abord par une défense à l'effet que la demanderesse, à peine âgée de 21 ans, avait toujours demeuré chez le dit Hormisdas Jeannotte, son oncle, non comme garde-malade, mais comme une parente à laquelle il fournissait la nourriture, le logement, l'habillement et toutes les choses nécessaires à la vie, et avec l'entente qu'elle n'aurait droit à aucun salaire; et qu'en fait, elle a reçu beaucoup plus en frais d'entretien, voyages d'agrément et argent que la valeur de ses services. Ensuite, par une défense de prescription sous l'article 2262 C. c.

L'inscription en droit, ayant été réservée, a été renvoyée, ainsi que l'action par le jugement suivant:

“Considérant que d’après la preuve, les services rendus par la demanderesse, au dit Hormisdas Jeannotte, sont de la nature de ceux des domestiques de maison;

“Vu le troisième paragraphe de l’article 2262 du Code civil;

“Considérant que la prescription ne peut être plaidée par une inscription en droit;

“Considérant que le fait, de la part des défendeurs, d’avoir plaidé jusqu’à dernièrement, allégué par le septième paragraphe de la déclaration, pouvait avoir été la cause du retard apporté par la demanderesse à intenter la présente action; que la dite demanderesse ne paraît avoir eu d’autre but que d’alléguer un tel fait, ce qui lui était permis;

“Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée;

“Par ces motifs: renvoie avec dépens, la dite inscription en droit des défendeurs;

“Adjugeant sur le mérite de l’action:

“Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur plaidoyer;

“Considérant que la dite action est mal fondée, éteinte et prescrite, vu le troisième paragraphe de l’article 2262 du Code civil;

“Par ces motifs: renvoie, avec dépens, l’action de la demanderesse.”

J. E. C. Bumbray, C. R., avocat de la demanderesse.

Lachapelle et Beaulieu, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES. — La prescription ne peut être plaidée par inscription en droit. Ce moyen doit être plaidé par défense. *S. C.*, 1898, *McLaurin vs Perkins*, 1 *R. P.*, 433. — *C. R.* 1895, *Chartrand vs City of Sorci*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 337. — *C. S.*, 1872.

Faucher vs Bélanger, 4 R. L., 388. — *Contra* : L'on peut, par une inscription en droit, faire rejeter un plaidoyer de prescription qui ne s'applique pas. C. S., 1897, *Macdonald vs Bulmer*, 4 R. L. n. s., 88, R. J. Q., 12 C. S., 424.

Le défendeur n'est pas recevable à plaider par voie d'inscription en droit qu'il a été libéré de son obligation par une disposition statutaire, alors qu'aux termes de cette disposition la libération est conditionnelle. Il doit invoquer ce moyen par défense au fond. C. S., 1901, *Préfontaine vs Grenier*, 4 R. P. Q., 21.

A statutory limitation requiring an action based upon anything done in execution of the act, to be brought within four months cannot be invoked by a demurrer, where the declaration expressly alleges that the act complained of was done in violation of the law, and with malice. The defendant, in order to have the benefit of the limitation, must prove that he was acting in execution of his office. C. R., 1887, *Roy vs Mollieur*, M. L. R., 3 S. C., 450.

Les causes d'extinction d'une obligation peuvent être invoquées par défense en droit lorsqu'elles apparaissent à la face même des allégations de la déclaration. C. R., 1902, *Renaud vs Delfausse*, 9 R. de J., 145.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

JEAN GUAY

INGENIEUR CIVIL

No. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaitre
devant les tribunaux 15 années d'expérience.

**Sets de Statuts de Québec
de 1867 a 1913**

**Sets de Statuts du Canada
de 1867 a 1913**

PRIX SUR DEMANDE

**Complete Sets of Statutes of Quebec
from 1867 to 1913**

**Statutes of Canada
from 1867 to 1913**

PRICES ON APPLICATION

Wilson & Lafleur, Limitée

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JAQUES, MONTREAL